

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Muzeau, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 21

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« un an »,

les mots :

« deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rallonger d'un an la période au cours de laquelle les procédures d'exécution diligentée à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues ou interdites.